

d'entretien du pont s'est élevé à \$556,570. En vertu de l'accord intervenu entre l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et son homologue des États-Unis, l'excédent a été transféré à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent pour amortir le coût du pont du chenal nord.

4. Oui.

5. Étant donné que la compagnie du pont n'est propriétaire d'aucun terrain, elle ne verse aucun impôt municipal. Toutefois, elle rembourse à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent les subventions tenant lieu d'impôts applicables aux terrains occupés par le pont.

6. 1963, 19 employés; 1964, 18 employés; 1965, 18 employés.

7. Oui.

LA TAXE MUNICIPALE ET LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

Question n° 545—M. Caouette:

1. Le gouvernement a-t-il l'intention d'assujétir les sociétés de la Couronne exerçant une activité commerciale à la taxation municipale?

2. Les filiales de la compagnie des chemins de fer Nationaux paient-elles des taxes municipales?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère des Finances et le ministère des Transports m'informent comme il suit:

1. Les Sociétés de la Couronne exerçant une activité commerciale versent déjà des subventions en remplacement d'impôts municipaux. Ces versements sont généralement à titre gratuit et les Sociétés en cause ne sont donc pas légalement redevables des versements qu'elles effectuent. En général cet arrangement fonctionne bien et il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier le statut d'exemption d'impôts de nos Sociétés de la Couronne. Cependant il existe des divergences entre les méthodes de subvention auxquelles ont recours les diverses sociétés de la Couronne. Nous sommes à en poursuivre l'examen afin de déterminer si toutes ces divergences sont justifiées.

2. La Direction des chemins de fer Nationaux du Canada communique les renseignements suivants: Oui.

LES VENTES DE BLÉ À LA CHINE ET LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE LA CHINE

Question n° 564—M. Mandziuk:

1. Quel montant a été réalisé à la suite des ventes de blé à la Chine territoriale au cours des années 1963, 1964 et 1965?

2. Quelle a été la valeur des importations canadiennes provenant de la Chine au cours des années 1963, 1964 et 1965?

3. Quels articles renferme la liste «sujette à caution» qui limite les exportations de la Chine vers le Canada?

4. Les tissus peignés en provenance de la Chine territoriale sont-ils compris dans cette liste?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère du Commerce et le ministère des Finances m'informent comme il suit:

1. La valeur des exportations de blé à la Chine continentale au cours des années 1963-1964 et pour la période allant de janvier à novembre 1965 (chiffres les plus récents) s'établissait comme il suit: 1963, \$103,001,000; 1964, \$116,725,000; Janv.-nov. 1965, \$95,-\$42,000.

2. La valeur des marchandises importées de la Chine continentale en 1963 et 1964 ainsi que durant la période allant de janvier à septembre 1965 (chiffres les plus récents) s'établissait comme il suit: 1963, \$5,147,000; 1964, \$9,420,000; Janv.-sept. 1965, \$11,512,000.

3. Voici une liste des marchandises exportées par des compagnies chinoises pour lesquelles il existe des limites particulières:

I. Tissus de coton à la pièce: a) tissus en velvantine et en poil (sauf tissus-éponges); b) tissus de filés teints avant tissage; c) tissus de coton grège, sauf la gaze et le velours côtelé; d) tous les autres tissus de coton.

II. Filé de coton et fil à coudre de coton.

III. Autres produits en coton (à l'exception de ceux dans lesquels il est entré beaucoup de broderie à la main ou de tout autre travail à la main): a) nappes; b) mouchoirs; c) taies d'oreillers; d) draps; e) vêtements de coton (y compris chemises pur coton, chemisiers, pantalons, «slacks» et shorts, chemises tricotées, y compris les chemisettes).

IV. Autres articles en textile sauf ceux qui sont faits de soie, de toile, de ramie ou de laine: a) gants habillés pour dames; b) gants de travail; c) couvre-lits; d) torchons et essuie-mains; e) autres serviettes et descentes de bain; f) tissus totalement ou partiellement synthétiques; g) rubans; h) vêtements faits de fibres synthétiques ou de mélanges de fibres.

V. Articles non textiles: a) contre-plaqué; b) vaisselle plate de table; c) chaussures imperméables en caoutchouc; d) chaussures dont la semelle est en caoutchouc et l'empeigne en tissu; e) boutons en polyester; f) jouets métalliques à friction; g) lampes électriques; h) bouteilles isolantes (Thermos); i) machines à coudre; j) pinceaux.

4. Non.

LES FRAIS D'ARRÊT EN TRANSIT AUX ÉLÉVATEURS TERMINUS

Question n° 616—M. Watson (Assiniboia):

1. Quel est le montant des frais d'arrêt en transit perçus par les compagnies de chemin de fer aux élévateurs terminus pour chaque année d'entreposage du grain?

2. Pendant combien d'années ces droits peuvent-ils être prélevés?

3. Quel montant les compagnies de chemin de fer ont-elles reçu à ce titre chaque année, de 1955 à 1965?